



## Texte officiel

**Arrêté du 2 mars 2017**

**fixant les montants de la solde spéciale**  
*(J.O. du 23 mars 2017)*

NOR : DEFH1619090A

Le ministre de la défense, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

- Vu le décret n° 76-803 du 25 août 1976 modifié fixant les régimes de solde des élèves de l'Ecole polytechnique ;
- Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié fixant les régimes de solde des militaires ;
- Vu le décret n° 78-1145 du 7 décembre 1978 modifié fixant le régime de solde des élèves officiers de carrière ;
- Vu le décret n° 81-125 du 10 février 1981 modifié fixant le régime de solde des élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées ;
- Vu le décret n° 83-884 du 28 septembre 1983 modifié fixant la rémunération des militaires qui accomplissent leur service national en application des dispositions de l'article L. 72 du code du service national ;
- Vu le décret n° 97-204 du 7 mars 1997 modifié relatif à la mensualisation de la solde des engagés et modifiant divers décrets fixant les régimes de solde et les accessoires de solde des militaires ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1987 modifié fixant les coefficients utilisés pour calculer les montants de la solde spéciale,

Arrêtent :

### Article 1<sup>er</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, les montants de la solde spéciale sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>GRADE OU SITUATION</b>	<b>SOLDE par an (en euros)</b>	<b>SOLDE par mois (en euros)</b>	<b>SOLDE par jour (en euros)</b>
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe	3 505,03	292,08	9,74
Aspirant	3 286,65	273,88	9,13

Sergent, second maître	2 740,70	228,39	7,62
Caporal-chef, quartier-maître de 1re classe	2 191,11	182,59	6,09
Caporal, quartier-maître de 2e classe	1 918,13	159,84	5,33
Soldat de 1re classe, matelot de 1re classe	1 368,53	114,04	3,80
Soldat de 2e classe, matelot de 2e classe	1 095,55	91,29	3,05
Elèves des lycées militaires admis dans les écoles préparatoires au titre de l'aide au recrutement ou sous statut des écoles militaires préparatoires	986,36	82,20	2,74
<b>Elève de l'Ecole polytechnique admis depuis 2004</b>	<b>5 739,82</b>	<b>478,32</b>	<b>15,95</b>
Elève médecin, pharmacien chimiste et vétérinaire biologiste et chirurgien-dentiste en première et en deuxième année de scolarité	5 947,28	495,61	16,52
Volontaire, stagiaire du service militaire adapté, en service en métropole, dans un département d'outre-mer, dans un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer	4 131,07	344,25	11,48
Sergent ou second maître, élève des écoles d'enseignement technique	5 343,09	445,26	14,84
Caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe, élève des écoles d'enseignement technique	4 709,78	392,48	13,08
Caporal-chef ou quartier-maître de 2e classe, élève des écoles d'enseignement technique	4 123,79	343,65	11,46
Soldat ou matelot de 1re classe, élève des écoles d'enseignement technique	3 763,46	313,62	10,45
Soldat ou matelot de 2e classe, élève des écoles d'enseignement technique	3 450,44	287,53	9,59
Elèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire non nommés dans un grade	1 073,71	89,47	2,98

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, le taux mensuel de l'indemnité représentative de frais allouée aux élèves de l'Ecole polytechnique est fixé à 413,91 €.

### Article 3

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les montants de la solde spéciale sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>GRADE OU SITUATION</b>	<b>SOLDE par an (en euros)</b>	<b>SOLDE par mois (en euros)</b>	<b>SOLDE par jour (en euros)</b>
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe	3 526,06	293,83	9,80
Aspirant	3 306,37	275,53	9,19
Sergent, second maître	2 757,14	229,76	7,66
Caporal-chef, quartier-maître de 1re classe	2 204,25	183,68	6,12
Caporal, quartier-maître de 2e classe	1 929,64	160,80	5,36
Soldat de 1re classe, matelot de 1re classe	1 376,74	114,72	3,83
Soldat de 2e classe, matelot de 2e classe	1 102,13	91,84	3,07
Elèves des lycées de la défense admis dans les classes préparatoires ou d'enseignement supérieur au titre de l'aide au recrutement ou sous statut des écoles militaires préparatoires	992,28	82,69	2,75
<b>Elève de l'Ecole polytechnique admis depuis 2004</b>	<b>5 774,26</b>	<b>481,19</b>	<b>16,04</b>
Elève médecin, pharmacien chimiste et vétérinaire biologiste et chirurgien-dentiste en première et en deuxième année de scolarité	5 982,96	498,58	16,62
Volontaire, stagiaire du service militaire adapté, en service en métropole, dans un département d'outre-mer, dans un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer	4 155,85	346,32	11,55
Sergent ou second maître, élève des écoles d'enseignement technique	5 375,15	447,93	14,93
Caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe, élève des écoles d'enseignement technique	4 738,04	394,84	13,16
Caporal-chef ou quartier-maître de 2e classe, élève des écoles d'enseignement technique	4 148,53	345,71	11,53
Soldat ou matelot de 1re classe, élève des écoles d'enseignement technique	3 786,04	315,50	10,52

Soldat ou matelot de 2e classe, élève des écoles d'enseignement technique	3 471,14	289,26	9,64
Elèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire non nommés dans un grade	1 080,16	90,01	3,00

#### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, le taux mensuel de l'indemnité représentative de frais allouée aux élèves de l'Ecole polytechnique est fixé à 416,39 €.

#### Article 5

L'arrêté du 10 mars 2010 fixant les montants de la solde spéciale est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2017.

*Le ministre de la défense,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement de la directrice  
 des ressources humaines  
 du ministère de la défense :  
*Le sous-directeur*  
*de la fonction militaire,*  
 G. ANSBERQUE

*La ministre de la fonction publique,*  
 Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des rémunérations, de la*  
*protection sociale et des conditions de travail,*  
 L. CRUSSON

*Le secrétaire d'Etat chargé du budget*  
*et des comptes publics,*  
 Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Par empêchement de la directrice*  
*du budget :*  
 Le sous-directeur,  
 V. MOREAU